

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Délibération n° CC-2023-131

Envoyé en préfecture le 17/11/2023

Reçu en préfecture le 17/11/2023

Publié le

ID : 069-246900740-20231114-CC_2023_131-DE



L'an deux mille vingt-trois

Le quatorze novembre à dix-neuf heures

Le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Salle Valéry Giscard d'Estaing à Mornant, sous la présidence de Monsieur Yves GOUGNE (remplaçant).

Date de convocation : 8 novembre 2023

Nombre de membres :

En exercice 37

Présents 16

Votes 17

PRESENTS :

Yves GOUGNE, Fabien BREUZIN, Loïc BIOT, Charles JULLIAN, Magali BACLE, Caroline DOMPIER DU CASTEL, François PINGON, Bruno FERRET, Denis LANCHON, Anik BLANC, Patrick BERRET, Pascale DANIEL, Marilyne SEON, Thierry BADEL, Anne-Sophie DEVAUX, Bernard CHATAIN

ABSENTS / EXCUSES :

Renaud PFEFFER, Pascal OUTREBON, Isabelle BROUILLET, Christian FROMONT, Jean-Pierre CID, Arnaud SAVOIE, Marc COSTE, Olivier BIAGGI, Luc CHAVASSIEUX, Françoise TRIBOLLET, Stéphanie NICOLAY, Anne RIBERON, Pascale CHAPOT, Véronique MERLE, Raphaëlle GUERIAUD, Christèle CROZIER, Hélène DESTANDAU, Cyprien POUZARGUE, Gérard MAGNET, Séverine SICHEL

PROCURATION :

Jean-Luc BONNAFOUS donne procuration à François PINGON

SECRETAIRE DE SEANCE : Marilyne SEON

ENFANCE JEUNESSE

**Approbation de
l'avenant n° 4 à la
DSP avec la SPL EPM
pour l'ajustement de
la participation
financière sur le
dernier trimestre 2023**

Rapporteur : Monsieur Fabien BREUZIN, Vice-Président délégué aux Finances, aux Moyens Généraux et à l'Economie

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1411-1 et suivants relatifs aux délégations de service public, l'article L. 1531-1 relatif aux sociétés publiques locales et l'article L. 1111-6 relatif à la situation des élus siégeant au sein des organes décisionnels des sociétés publiques locales,

Vu le Code de la Commande Publique relatif aux contrats de concession (partie réglementaire et législative),

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Mornantais validés par arrêté préfectoral n°69-2021-06-01-00004 du 1^{er} juin 2021 et notamment sa compétence en matière d'Enfance-Jeunesse,

Vu la délibération n° CC-2021-104 du Conseil Communautaire du 25 novembre 2021 approuvant le renouvellement de la Délégation de Service Public (DSP) avec la société publique locale « Enfance en Pays Mornantais » (SPL EPM) pour la gestion des accueils de loisirs Enfance et Jeunesse intercommunaux et la gestion de la Structure Locale Information Jeunesse (SLIJ),

Vu la convention de DSP afférente signée le 30 novembre 2021,

Vu la délibération n° CC-2022-005 du Conseil Communautaire du 18 janvier 2022 actant la modification de l'objet social de la SPL Enfance en Pays Mornantais en intégrant dans cet objet la mise en œuvre de l'information jeunesse,

Vu la délibération n° CC-2022-058 du Conseil Communautaire du 17 mai 2022 portant approbation de l'avenant n° 1 actant la création et la gestion par la SPL EPM d'un accueil de loisirs pour les enfants de 3 ans,

Vu la délibération n° CC-2022-142 du Conseil Communautaire du 7 décembre 2022 portant approbation de l'avenant n° 2 à la convention de DSP avec la SPL EPM concernant le versement d'une participation financière pour la gestion de la Structure Locale d'Information Jeunesse à hauteur de 25 833,30 € pour l'année 2022 et l'intégration des principes de laïcité,

Vu la délibération n° CC-2023-055 du Conseil Communautaire du 23 mai 2023 portant approbation de l'avenant n° 3 à la convention de DSP avec la SPL EPM concernant l'ajustement de la participation fixe forfaitaire et la reconduction de l'accueil des 3 ans,

Vu les avenants correspondants,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Instruction « Solidarités et Vie sociale » du 7 novembre 2023,

La convention de DSP précitée, dans son article 6.3, prévoit une participation de l'autorité délégante au titre du fonctionnement et des sujétions de service public comprenant une participation fixe et forfaitaire qui doit faire l'objet d'un avenant. Conformément aux principes généraux, le montant de la compensation financière ne doit pas excéder ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public.

L'article 6.6 de cette même convention prévoit une clause de rencontre. C'est dans ce cadre que les deux parties se sont rencontrées afin de faire le point sur l'année 2023, sur l'exécution du service, sur les sujétions de service public et sur la compensation de ces sujétions à travers la participation financière de la collectivité délégante.

Au cours de l'année 2023, la SPL EPM n'a pas pu faire fonctionner l'ensemble des espaces jeunes, faute de personnel, et a donc dû réduire l'activité.

En conséquence, et à titre exceptionnel, afin de ne pas aboutir à une surcompensation, les deux parties ont décidé d'ajuster à la baisse la participation forfaitaire fixe de la collectivité délégante et de ne pas verser le dernier trimestre 2023 de la DSP, ce qui représente la somme de 84 625,01 €.

Considérant la nécessité d'acter cette disposition via la formalisation d'un avenant à la convention de DSP,

Considérant qu'en application du II de l'article L. 1111-6 du code général des collectivités territoriales, les élus siégeant au sein des organes décisionnels de la société publique locale Enfance en Pays Mornantais ne peuvent participer à la présente délibération ; qu'en conséquence, conformément aux dispositions de l'article L. 2131-11 du même code, les élus précédemment cités ne sont pas comptabilisés, pour le calcul du quorum, parmi les membres en exercice du conseil communautaire,

Aussi, compte-tenu du fait que 16 membres du Conseil communautaire sont intéressés à l'affaire, le quorum est atteint dès lors que plus de 11 élus sont présents.

M. le Président faisant partie des élus concernés au titre de l'article L.1111-6 du CGCT, le Conseil communautaire doit donc élire un autre Président de séance.

M. Yves GOUGNE est élu, à l'unanimité, Président de séance pour la présente délibération.

Où l'exposé de son rapporteur et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents ou représentés :

Certifié exécutoire
Transmis en
Préfecture le 17/11/23
Notifié ou publié
le 17/11/23
Le Président

APPROUVE l'avenant n° 4 au contrat de DSP avec la SPL EPM concernant l'ajustement à la baisse de la participation financière forfaitaire de la collectivité délégante pour un montant de 84 625,01 € au titre de l'année 2023,

Envoyé en préfecture le 17/11/2023

Reçu en préfecture le 17/11/2023

Publié le

Berger
Levaillant

ID : 069-246900740-20231114-CQ_2023_131-DE

*La présente délibération
peut faire l'objet d'un
recours gracieux auprès
du Président ou d'un
recours en annulation
devant le Tribunal
Administratif de Lyon,
184 rue Duguesclin 69003
Lyon / www.telerecours.fr,
dans un délai de 2 mois
suivant sa publication*

AUTORISE Monsieur le Président ou son délégataire à signer cet avenant ainsi que les actes afférents.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Pour copie certifiée conforme.

PUBLIE LE 17 NOVEMBRE 2023
RENAUD PFEFFER, PRESIDENT



Le 1^{er} Vice-Président,
Yves GOUGNE



Convention de délégation de service public pour la gestion des Accueils de loisirs, des Espaces jeunes, de l'Animation territoriale et de la Structure Locale d'Information Jeunesse (SLIJ) de la Communauté de Communes du Pays Mornantais
AVENANT N° 4

Entre :

La Communauté de Communes du Pays Mornantais, domiciliée Le Clos Fournereau, 50 avenue du Pays Mornantais, 69440 Mornant, représentée par son Président Monsieur Renaud PFEFFER, agissant en vertu de la délibération n° CC-2023-xxxxxxx du Conseil Communautaire en date du 14 novembre 2023,

ci-après dénommée la Copamo,

d'une part,

Et

La Société Publique Locale « Enfance en Pays Mornantais », Le Clos Fournereau, 50 avenue du Pays Mornantais à Mornant (69440), représentée par sa Présidente Directrice Générale Madame Véronique Merle, agissant en vertu d'une décision du Conseil d'Administration en date du 25 avril 2023

ci-après dénommée SPL EPM,

d'autre part,

PREAMBULE

Par délibération n° CC-2021-104 du 25 novembre 2021, le Conseil Communautaire a confié la gestion des accueils de loisirs intercommunaux à la société publique locale « Enfance en Pays Mornantais » (SPL EPM) et la création sur demande de la collectivité, de la gestion et de l'animation des actions éducatives en faveur des enfants (3-12 ans) sur le territoire du Pays Mornantais, ainsi que la gestion des espaces jeunes intercommunaux (11-17 ans) et de la Structure Locale d'Information Jeunesse (15-25 ans).

Vu la convention de délégation de service public (DSP) pour la gestion des Accueils de loisirs, des Espaces jeunes, de l'Animation territoriale et de la Structure locale d'Information Jeunesse signée, entre la Copamo et la SPL « Enfance en Pays Mornantais », le 30 novembre 2021,

Vu l'avenant n°1, signé le 31 mai 2022, actant la création et la gestion par la SPL EPM d'un accueil de loisirs pour les enfants de 3 ans,

Vu l'avenant n°2, signé le 15 décembre 2022, actant l'ajustement de la participation financière pour la structure Locale d'Information Jeunesse pour l'année 2022 et intégrant les principes de laïcité et de neutralité,

Vu l'avenant n°3, signé le 05 juin 2023, actant l'ajustement de la participation fixe et forfaitaire et la reconduction de la gestion par la SPL EPM de l'accueil de loisirs pour les enfants de 3 ans situé à St Didier sous Riverie,

Vu la nécessité de conclure un nouvel avenant à la convention de DSP précitée pour acter l'ajustement à la baisse de la participation financière sur l'année 2023, concernant la partie jeunesse,

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE L'AVENANT

1-1 Ajustement à la baisse de la participation forfaitaire de la collectivité délégante au titre de l'année 2023

L'article 6.3 de la convention de DSP prévoit une participation de l'autorité délégante au titre du fonctionnement et des sujétions de service public.

Conformément aux principes généraux, le montant de la compensation financière ne doit pas excéder ce qui est nécessaire pour couvrir tout ou partie des coûts occasionnés par l'exécution des obligations de service public.

L'article 6.6 prévoit aussi une clause de rencontre. C'est dans ce cadre que les deux parties se sont rencontrées afin de faire le point et d'anticiper sur la fin de l'année 2023, concernant l'exécution du service, les sujétions de service public et la compensation de ces sujétions au travers de la participation financière de la collectivité délégante.

Au cours de l'année 2023, la SPL délégataire n'a pas pu faire fonctionner l'ensemble des espaces jeunes, faute de personnel et a donc dû réduire l'activité.

- En conséquence, et à titre exceptionnel, afin de ne pas aboutir à une surcompensation, les deux parties ont décidé d'ajuster à la baisse la participation forfaitaire fixe de la collectivité délégante et de ne pas verser les 3 derniers mois de la DSP (à savoir octobre/novembre et décembre 2023), ce qui représente un montant de **84 625,01€** au titre du dernier trimestre de l'année 2023.



ARTICLE 2

Toutes les clauses et conditions de la convention de délégation de service public initiale et de ses avenants successifs, non contraires aux dispositions du présent avenant, demeurent applicables dans leur intégralité.

Fait à Mornant, en deux exemplaires originaux, le 16 novembre 2023

Pour la Copamo

Renaud PFEFFER, Président

Pour la SPL EPM

Véronique MERLE, Présidente

PROJET